

e dei Decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare. Dato a Napoli addi 28 aprile 1872.

VITTORIO EMANUELE

Septembe alla Corie dei consi addi 7 mappie 1872 Mag. 60 Alle del Governo a c. 120, D. Gherardi. Luogo del sigillo. F. Il Guerdanipilli De Fanco

QUINTINO SELLA. G. DE FALCO.

Nº 789 (Serie 2ª).

Regio Decreto che approva la Convenzione telegrafica internazionale, il Regolamento di servizio e la Tariffa relativi alla medesima.

11 aprile 1872

VITTORIO EMANUELE II

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE RE D'ITALIA

Visto l'articolo 5 dello Statuto fondamentale del Regno; Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Piena ed intera esecuzione sarà data, a partire dal 4º luglio 1872, alla Convenzione telegrafica internazionale, conchiusa dai Delegati dei Governi d'Italia e degli Stati che concorsero alla stipulazione della Convenzione telegrafica internazionale sottoscritta a Parigi il 17 maggio 1865, e di quegli altri Stati che successivamente vi fecero adesione, nonchè al Regolamento di servizio ed alla Tariffa che vi si riferiscono; i quali atti furono firmati in Roma il 14 gennaio 1872.

Ordiniamo che il presente Decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle Leggi e dei Decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma addi 11 aprile 1872.

VITTORIO EMANUELE

Reguiraio nila Corie dei sonti addi 22 aprile 1872. Reg. 60 Ain dei Goserno a c. 1(0. Ayres. Luogo del sigli n. F. /i Guardangille De Palco.

VISCONTI-VENOSTA.

Les Etats qui ont participé à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865, et révisée à Vienne le 21 juillet 1868, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ont résolu d'y introduire les amétiorations suggérées par l'expérience. A cet effet, les Délégués soussignés se sont réunis à Rome et, conformément aux dispositions de l'article 62, ont arrêté d'un commun accord, sous réserve d'approbation, les stipulations suivantes, applicables à partir du 1est juillet 1872.

TITRE I. (1) and animal of the

Du réseau international

Art. 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres, et dont le service demeurera dégagé du travail des Bureaux intermédiaires.

Art. 2.

Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Vol. XXXIV.

39

Du 1er avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9

heures du soir;

Du rer octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des Bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des États contractants.

Le même temps est adopté par tous les Bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

Art. 3.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

TITRE II.

De la correspondance

Section I.

Conditions générales.

Art 4.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 5.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur honne expédition. Art. 6.

Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II.

Du dépôt.

Art. 7.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories:
1. Dépèches d'Etat: celles qui émanent du Chef de l'Etat,
des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre
ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des
Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes
dépèches.

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles sont adressées à un personnage officiel et qu'elles traitent

d'affaires de service.

2. Dépêches de service: celles qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites Administrations.

3. Dépêches privées.

Art. 8.

Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles, que revêtues du sceau ou du cachet de l'Autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépèche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.

Art. 9.

Les dépêches en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, ou en langue latine.

Chaque Etat désigne, parmi les langues usitées sur ses territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

Sont considérées comme dépêches en langage secret :

- Celles qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;
- Celles qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, dont la signification commerciale ne serait pas connue du Bureau d'origine;
- 3. Les dépêches contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les Offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe du présent article.

Art. 10.

Les dépêches d'Etat et de service peuvent être émises en langage secret, dans toutes les relations

Les dépêches privées peuvent être échangées en langage secret entre deux Eints qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les dépêches privées en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 21.

Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel.

Art. 11.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglémentaire des signaux télégraphiques, et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est presentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la si-

gnature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III.

De la transmission.

Art. 12.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant:

- r. Dépêches d'Etat;
- 2. Dépêches de service;
- 3. Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par les Bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les Bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux Bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu, ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Dans les Bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les dépêches de passage, qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondues et transmises indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

Art. 13.

Les Bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un Bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les Bureaux permanents des différents Etats.

Art. 14.

Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices, à partir desquels les voies se divisent, restejuge de la direction à donner à la dépêche.

Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel éas il ne peut élever ancune réclamation.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le Bureau, à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste (lettre chargée d'office), ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose.

Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier Bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au Bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Art. 16.

Les dépêches, qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mises au rebut.

Art 17.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV.

De la remise à destination.

Art. 18.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit Bureau télégraphique restant. Elles sont remises ou expédices à destination dans l'ordre

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans la localité que le Bureau télégraphique dessert, sont immédia-

tement portées à leur adresse.

Les dépèches adressées à domicile ou poste restante, hors de la localité desservie, sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'Administration du Burcau destinataire en dispose.

Art. 19.

Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste, et chaque Etat s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.

SECTION V.

Du contrôle.

Art. 20.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le Bureau d'origine.

Ge contrôle est exercé par les Bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

Art. at.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge micessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondance, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI.

Des archives.

Art. 22.

Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux on pièces analogues sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à dix-huit mois pour les dépêches enregistrées.

Art. 23.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII.

De certaines dépêches spéciales.

Art. 24.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le Bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue, au départ, pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre

dépêche.

Si la dépêche primitive ne peut être remise au bout de six semaines, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le Bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

Art. 25.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers Bureaux, qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

Art. 26.

L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure, à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant, lui soit transmise par la voie télégraphique.

Si la dépêche ne peut être remise, le Bureau d'arrivée en informe le Bureau de départ par un avis contenant les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir sa dépêche au destinataire, s'il y a lieu. Lorsqu'il n'y a pas d'erreur de service à rectifier, cet avis tient lieu d'accusé de réception.

L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

Art. 27

Les dépêches pour lesquelles l'expéditeur a demandé la réponse payée, le collationnement ou l'accusé de réception sont enregistrées, et il en est délivré reçu au déposant.

Sont également enregistrées les dépêches d'Etat et les dépêches échangées avec les Offices extra-européens, même lorsqu'elles ne comportent pas d'opérations accessoires. Lorsqu'une dépêche porte la mention «faire suivre», sans autre indication, le Bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second Bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce Bureau.

Si la mention «faire suivre» est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a heu, et le dernier Bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un Bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce Bureau, lui soient réexpédiées, dans les conditions des paragraphes précédents, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pouvoir les accepter.

Art 29-

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées: Soit à plusieurs destinataires dans des localités diffé-

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité; Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité. Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Art. 30.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches collationnées, les dépêches à fare suivre, les dépêches multiples et les accusés de réception.

Art. 31.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Gonvention.

TITRE III.

Des taxes

SECTION I.

Principes généraux.

Art. 32.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les Bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Toutefois les Offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, aunsi qu'à employer la gradation par mot, après avoir obtenu le consentement des autres Offices intéressés, conformément aux dispositions de l'article 34. Pour le parcours européen, cette dépêche est taxée conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Art. 33.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarits internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc, et que la taxe d'une dépêche quelconque soit un multiple du quart de franc.

Il sera perçu pour un franc;

En Allemagae, 8 silhergres ou 28 kreuzer;

En Autriche et Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne);

En Dagemark, 35 shillings;

En Espagne, o,40 écu ou une paseda;

Dans la Grande Bretagne, 10 pence;

En Grèce, 1,16 drachme:

Dans l'Inde Britannique, 0,42 roupie;

En Italie, 1 liva;

En Norwège, 22 shillings;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes Néerlandaises, 50

cents; En Perse, 1 sahibkrau; En Portugal, 200 reis;

En Roumanie, r piastre nouvelle;

En Russie, 25 copeks;

En Serbie, 5 piastres;

En Suède 72 oeres;

En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

Art. 34.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements in-

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être modifiées d'un commun accord entre les Gouvernements interessés; toutefois ces modifications devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies exiscantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Toute modification d'easemble ou de détail ne sera exécutoire que deux mois au moins après sa notification par le Bureau international.

SECTION II.

De l'application des taxes.

Art. 35.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 8 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article 40.

Art. 36.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptes pour le nombre des mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

Dans le cas où il n'est pas certain qu'une réunion de mots employée par l'expéditeur soit contraire à l'usege de la langue, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois einq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacane pour un chiffre.

Art. 37.

Dans les dépaches en langage secret, l'adresse, la signature et les parties du texte en langage ordinaire ou convenu sont comptées conformément à l'article précédent.

Pour les parties du texte composées, soit en chiffres ou en lettres secrètes, soit en langue non admise aux termes de l'article 9, le compte des mots est établi de la manière suivante.

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots à taxer; l'excédant est compté pour un mot. Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué expressement qu'ils ne doivent pas être transmis.

Art. 38.

Le nom du Bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art. 39.

Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un Bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmiss ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cetté communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 40.

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûtense entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article 14.

L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule, et n'est point taxée.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sousmarins.

Des taxes spéciales.

Art 41.

La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle de la dépêche, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.

Art. 42.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.

Art. 43.

La taxe des réponses payées et des accusés de réception, à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de l'accusé de réception et son point de destination.

Art. 44.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire, dans des localités desservies par des Bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec on sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations, moins une

Art. 45.

Il est perçu, pour tonte copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Art. 46.

Les dépêches de toute nature, qui doivent être remises à destination par voie postale ou déposées poste restante, sont You. XXXIV. remises à la poste, comme lettres recommandées, par le Bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants:

1. Les correspondances qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des Etats contractants, sont soumises à une taxe variable dans les limites de deux francs et demi, à percevoir par le Bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé, une fois pour toutes, par l'Administration qui se charge de l'expédition, et notifié à toutes les autres Administrations.

2. Les dépêches transmises à un Bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiées par poste sur le territoire voisin, sont déposées à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article 15.

Art 47-

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs par dépêche simple de 20 mots.

> SECTION IV. De la perception.

> > Art. 48.

La perception des taxes a lieu au départ. Sont toutefois perçus à l'arrivée, sur le destinataire:

1. La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores;

2. La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3. Les frais de transport au-delà des Bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois l'expéditeur d'une dépêche avec accusé de réception peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le Bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

Art. 49.

Les taxes perçues en moins, soit par erreur, soit par suite de refus du destinataire ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

SECTION V.

Des franchises.

Art. 50.

Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

SECTION VI.

Des détaxes et remboursements.

Art. 51.

Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a percue, sauf receurs contre les autres Administrations, s'il y a lieu:

TITRE IV.

1. La taxe intégrale de toute dépêche qui a éprouvé un retard notable, ou qui n'est pas parvenue à destination par le fait du service télégraphique;

2. La taxe intégrale de toute dépêche collationnée, qui par suite d'erreurs de transmission n'a pu manifestement rem-

plir son objet.

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tonte dépêche a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un Office non-adhérent qui refuserait de

se soumettre à l'obligation du remboursement.

Art. 52,

Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées, ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'article 39.

Art. 53.

Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception.

Ce délai est porté à six mois pour les dépêches enregistrées.

De la comptabilité internationale.

Art. 54.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis

la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet une dépêche sémaphorique venant de la mer, débite FEtat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux Etats.

Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Art. 55.

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au dernier paragraphe de l'article précédent.

Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des dépêches ordinaires.

Art. 56.

Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné la dépêche.

Art. 57.

Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se fout à la fin de chaque trimestre.

Art. 58.

Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs effectifs.

TITRE V.

Dispositions générales

SECTION I.

Des dispositions complémentaires et des Conférences.

Art. 59.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les Administrations télégraphiques des Etats contractants. Les dispositions de ce règlement entrent en vigueur en même temps que la présente Convention. Elles peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites Administrations.

Art. 60.

Le Bureau international des Administrations télégraphiques est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Etats contractants désigné par la Conférence. Les attributions de ce Bureau, dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants, sont déterminées ainsi qu'il suit:

Il centralise les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, rédige le tarif, dresse une statistique générale, procède aux études d'utilité commune dont il serait saisi, et rédige un journal télégraphique en langue française.

Ces documents sont distribués par ses soins aux Offices des Etats contractants.

Il instrait les demandes de modifications au règlement de service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations, fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés.

Art. 61.

La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances, qui y ont pris part, seront représentées.

A cet effet des Conférences auront lieu successivement, dans la capitale de chacun des Etats contractants, entre les Délégués desdits Etats.

La prochaine réunion aura lieu en 1875 à St-Pétersbourg. Toutefois l'époque de cette réunion sera avancée, si la demande en est faite par six au moins des Etats contractants. Des réserves.

Art. 62.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, notamment:

la formation des tarifs;

la priorité moyennant surtaxe;

un système de dépêches, avec assurance limitée;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des dépêches à destination;

les dépêches à faire suivre au-delà des limites fixées par l'article 28;

l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

SECTION III.

Des adhésions

Art. 63.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui

des Etats contractants, au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les Etats contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux Etats qui demanderaient à adhérer, sans conformer leur tarif à ceux des Etats intéressés.

Art. 64.

Les exploitations télégraphiques privées, qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, come faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au seconde paragraphe de l'article précédent.

Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entres eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

La réserve qui termine l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

Art. 65.

Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérents, ou avec des exploitations privés qui n'auraient point accédé aux dispositions réglémentaires obligatoires de la présente Convention, ces dispositions réglémentaires sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 34, est ajoutée à celle des Offices non participants.

En foi de quoi, les Délégués respectifs ont signé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome le 14 janvier 1872.

(L. S.)	T. MEYDAM, Directeur general-Adjoint des Télégraphes de l'Empire d'Allemagne,
(L. S.) Directem	GUMBART, de la Direction genérale des communications de Bavière, Division des Telégraphes,
(L. S.)	DE KLEIN, de la Commission pour la construction des chemins de fer de l'Etat et de la Direction des Télégraphes du Royaume de Wurtemberg.
(L. S.)	BRUNNER de WATTENWYL, Déségué du Gouvernement Austro-Hongrois.
(L. S.)	EDMOND D'ARY, Conseiller aulique près le Minissère du Commerce de Hongrie, Délégué du Gouvernement Austro-Hongrois.
(L. S.)	J. VINCHENT, Inspecteur genéral au Département dus Travaux Publics de Belgique.
(L. S.)	FABER, Directeur des Telegraphes, Conseiller d'Essa,
(L. S.)	MARQUIS DE MONTEMAR, Ministre d'Espane,
(L. S.)	HIPOLITO ARAUJO, Délegué de l'Espagno.
(L. S.)	AILHAUD, Inspecteur général de lignes blégraphiques de France.
(L. S.) Chef	ALAN E. CHAMBRE, [ad interm] des lignes telégraphiques - fils privés - Administration Postes - Telégraphes Eritamingues.
(L. S.)	D. ROBINSON, Colonel H. B. M., Director General Indian Telegraphs.

	Chief Director Gov. Indo. Euro. Telegraph Dep.
(L. S.)	G. SALACHAS, Secrétaire de la Légation de Grèce en Italie.
(L. S.)	ERNEST D'AMICO, Directeur général des Télégraphes italieus,
(L. S.)	J. MALVANO, Délégué du Ministère des Affaires Etrangères d'Italie.
(L. S.)	F. SALVATORI, Debégué adjoint de l'Administracion Italienne.
(L. S.)	ERNEST PONZIO VAGLIA, Délégué adjoint de l'Administration italienne,
(L. S.)	CARSTEN TANK NIELSEN, Directeur en chef des Telégraphes de Norwège,
(L. S.)	STARING, hef de la Division des Telégraphes au Ministère des Finances des Pays-Bar
(L. S.)	J. U. BATEMAN CHAMPAIN MAJOR r. e. Delégué du Gouvernement Persan,
(L. S.)	VALENTIM EVARISTO DO REGO, Inspecteur général des lignes élégraphiques de Portugal.
(L. S.)	Le Général Prince J. GHIKA, Délégué de la Boumanie.
(L. S.)	C. DE LÜDERS, Conseiller privé, Directeur général des Télégraphes de Russie.
(L. S.)	MLADEN Z. RADOYCOVITCH, Secrétaire du Département des Postes et des Tébigraphes de Serbie.
(L. S.)	P. BRÄNDSTRÖM, Directeur général des Télégraphes de Suède.
(L. S.)	L. CURCHOD, Delegué du Consell Féderal Suisse,
(L. S.)	M. IZZET, Impecteur général des Télégraphes de l'Empire Ottoman,
(L. S.)	YANCO MACRIDI, Chef de Division au Ministère des Telégraphes et des Postes de Turquès.

J. U. BATEMAN CHAMPAIN MAJOR r. e.

(L. S.)

ANNEXES

à la Convention internationale télégraphique

TABLEAU DES TAXES

fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution de l'article 34 de la Convention

A.

TAXES TERMINALES.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat, pour les correspondances en provenance ou à destination de ses Bureaux).

Désignation des Etats	Indication des correspondances		xe	Observations
3,000	2000 P. Conjust on the	m	Cent	
Allemagne	4. Pour les correspondances é- changées avec l'Italie et pour toutes les correspondances en- ropéennes transitant par l'Au- triche-Hongrie	3	0	Taxa commune avec les Pays-Bas pour les correspondances transitant par cet Htat.
Autriche- Hongrie	Pour les correspondances échangées par la voie de l'Allemagne: a) Avoc les Pays-Bas b) Avec la France et la Grande Brétagne.	1	9 50	Sal (g), WAI

Désignation des Etats	Indication des correspondances =		XO Cent,	Observations
Autriche- Hongrie	2. Pour les correspondances é- changées avec la Belgique et la Grande Bretague et transi- tant par la France, et pour toutes les correspondances eu- ropéennes qui transitent par FAllemagne, et qui ne sont pas mentionnées sous le N. 4	2	,	The state of the s
	3. Pour toutes les autres corres- pondances	3	>	Tase commune: 4. Aveala Suisse pour toute dépêche qui transite per cet Etat; 2. Avec l'Italie pour toute dépêche qui transiteparent Etat
And the state of t	Tame supplémentaire pour le Montenegro		50	en franchissant la frontière france- italienne. A ajouter à la taxe terminale de l'Au- triche-Hongrie.
Belgique	Pour toutes les correspondances	1	3	
Danemark	Pour toutes les correspondances	1		
Espagne	Pour toutes les correspondances.	2	50	
Printe	Pour les correspondances é- changées avec le Portogal et les Pays-Bas	1	2	
	2. Pour toutes les autres	1	1	
Te had	Tuxes de la Compagnie du Câble de Coutances à Jersey: Pour toutes les correspondances.		3 .	

Désignation des Etats	Indication des corresponda	nces	alloc Lang	Tr.	Cent.	Observations
France (Algérie, Tunisie et Co- chinchine)	Pour toutes les corresp	onda	nots.	2	Þ	
		du	ntre l Cont	es cô	tes et	
Grande Bretagne et Irkinde	Pour toutes les cor- respondances é- changées par les voites suivantes:		Les autre Dercess de la Grande Redagne e de l'Iriande (y compris Es lles de le Manete par la voie de le Grande Bre tagre)		Grande Igno et Irlande sompris es de la the par ic de la de Bra-	
		Yr.	Cent	Fr.	Cent.	
-	4. Allemagne	4	b	5	э	Ces deux taxes sour réduites uniformé- ment à 3 fr. 50 pour les correspon- dances de la Suède
	2. Belgique	3	*	4	D	
	3. Danemark	5	0	В	×	La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les cor- respondances de la Russie,
	4. France	3		4	5	100000000000000000000000000000000000000
	5. Norwège	4	50	4	50	La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les cor- respondances de la Russie,
	6. Pays-Bas	5	*	5	*	Ces deux taxes sont réduites uniformé- ment à 3 francs pour les correspon- dances de la Suède.

Désignation	Indication	Taxe		Observations		
des Etats	des correspondances		Grat.	3 1113-111		
Grande Bretagne (Inde Britan- nique)	A. Taxes des Câbles du Golfe Perssquet. 1. De Fan à Bushire	46		360		
	Fac	40 45 47	50	or predicts)		
Grèce	4. A partir de Volo; a) Pour la Grèce continentale. b) Pour les lies de Ithaque, Céphalonie, Zante et Spezzia. e) Pour les Iles de Corlou et de Syra. 2. A partir de Corfou: a) Pour la Grèce continentale. b) Pour les Iles de Zante, Ge- phalonie, thiaque et Spezzia. e) Pour l'Ile de Syra.	+ 20 -4 -57	3 50 s	Taxe commune entre le Gouvernemen Hellenige et la Compagnie des Câ- bles.		
Italie	4. Pour les correspondances é- changées avec l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas. 2. Pour les correspondances e- changées avec le Danemark, l'Espagne, la Gréce, lo Luxen- bourg, la Norwège, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Saède. 3. Pour toutas les autres.	90 30	500 2			

Désignation	Indication des correspondances		axe	Observations		
des Etats	des correspondances	γr.	Cent.			
Italie	Taxes de la Compagnie dite Me- diterrassan extension Tele- graph Company: Pour les correspondances e- changées avec Maite et Cor- fou,	3	The state of			
Luxembeurg	Pour toutes les correspondances.		50			
Norwège	Pour toutes les correspondances.	1	50	-54	95	
Pays-Bas	Pour les correspondances é- changées:					
	a) Avec l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la France, la Norwège, la Suède et la Suisse par la voie de l'Alle- magne.	-	50			
	b) Avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse par la voie de la Belgique et de la France.		50			
The same of	2. Pour toutes les autres	1	,			
Pays-Bas (Indes Néerkindaises)	Pour les correspondances échan- gées avec :					
	a) Batavia et Weltervreden,	1	9.5			
	b) Java (ouest de Samarang) et Sumatra	*	50			
	c) Java (est de Samarang)	5				
Perse	Pour toutes les correspondances.	7	50			
Portugal	Pour toutes les correspondances.	1	3)			
Roumanie	Pour toutes les correspondances.					

Désignation des Etats	School Control of the		Taxe		Observations			
					Fr.	Cent.		
Russie	4. A	partir	desfron	tières d'Europe				Quil.
	a)	Pour I	a Russi	e d'Europe	5			
	6)	Id.	id.	du Caucase	8	2	0	
	c)	Id.	īd.	d'Asie, à l'ou- est du méri- diende Temsk.	13			
8. 7	d)	Id.	ld.	d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkne- Oudinsk	21			
	e)	Id.	id.	d'Asie, entre le méridien de Workne-Ou- dinsk et les cô- tres de l'Océan Pacifique	37	D		
	2000	Perse quie d	ou de	a frontière de relle de la Tur- nuf le ras spé- inéa 3:				
	a)	Pour!	a Russi	e du Caucase	3	0		-
	b)	Id.	id,	d'Europe	12	0		
	0)	Id.	id.	d'Asio, à l'ou- est du méri- dieu de Tomsk.	-63			
	d)	ld.	id.	d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkne- Ondinsk	24			
	e)	Id.	id.	d'Asie, entre le méri lien de Werkne-Ou- diusk *t les côtes de PO-				

You, XXXIV,

Désignation des Etats	Indication des correspondances		Taxe		Observations		
		Fr.	Coat				
Rassie							
TO SERVICE STATE OF THE SERVIC	3. A partir de la frontière de Perse, pour les correspon- dances échangées avec les		-				
	Indes et les pays au-delà des Indes :						
	a) Pour la Russie du Caucase,	16	67				
	b) Id. id. d'Europe	24	1				
	 d. id. d'Asia (*errégion). d. id. id. (2merégion). 	26	8				
	e) id. id. id. (Sweregion).	34	40				
	4. A partir de la côte de l'Octon		0				
	Pacifique	40	5				
Serbia	Pour toutes les correspondances, .	1					
Suède	Pour toutes les correspondances	2	50				
Suisse	Pour toutes les correspondances, :	1		1			
Turquie	4. Pour les correspondances e-	1000					
petter	changées avec l'Europe (voie de la Roumanie et de la						
*	Serbie) et correspondances echangies avec in Grèce, la Romannie et la Serbie:						
	Pour les Euronax de la Turquie d'Europe	3					
	Pour les Buroaux de la Turquie d'Asia:		-				
	6) Ports de mor	7					
	b) Interioue,	11	1				
	2. Correspondances echangees a- yes l'Europe (par les autres frontières):						
	Pour les Bureaux de la Turquie d'Europe	*					

Désignation des Essis	Indication des correspondances	To ge.	Gent	Observations
Turquie	Pour les Bureaux de la Turquie d'Asie: a) Ports de mer. b) Intirieur. 3. Correspondances échangées a-	02.50	0	on the second
	yec la Perse; al Turquie d'Asie (l're région). b) ld. id. (2m région). c) ld. d'Europe	9 43 17	50 50	1 : moranita' y
	al Turquie d'Asse (toe rigion). b) 1d; id. (2me région). c) 1d. d'Europe. 5. Taxes à purtir de la frontière de Poti c) Pour les Bureaux de la Tur-	10 15 20	1	
	quie d'Asie, situés dans un ravon de 375 chilomètres à partir de la frontière b) Pour les autres Bareaux de la Turquie d'Asie et pour les Bareaux de la Turquie d'Europe ports de merl	3		
	c) Pour les Bureaux de la Tur- quie d'Europe (intérieur) 6. Taxes à partir de la frontière d'El-Arich: d) Pour les Bureaux de la Tur-	8	2	
	quie d'Asie (ports de mer) b) Pour les Bureaux de la Turquie d'Asie (indivieur) c) Pour les Bureaux de la Turquie d'Europa NES, Pour toutes les correspon-	8 12		
	dances la taxe terminale de l'Egypte, à partir de la fron- tière d'El-Arich, ast de	9		

TAXES DE TRANSIT.

(La laxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondences qui traversent son territoire).

Désignation des Etats	Indication des correspondances		xe	Observations
		Fr.	Cent.	
Allemagne	Pour les correspondances é- changées par l'Autriche- Hongrie avec les Psys-Bas, la France et la Grande Bro- tagne. Pour les nutres correspon-	4	50	
	dances europeennes franchis- sant la frontière Austra-Al- leanache, et pour les corres- pondances schongées entre la Balgique et la Suisse	91	3	
	pages et le Pertugal d'une part, et le Danemark, la Norwège, la Saciée d'autre part, aiusi qu'entre les Pays- Bas et la Suisse. 4. Pour toates les autres corres- pondances	2 3	50	
Antriche- Beogrie	Pour les cerrespondances entre l'Allemagne et l'Italie Pour les autres correspondances européennes franchissant la franchiere Austro-Al-	1	,	
	lemands. 3. Pour les autres correspon- dances echangées par la voie de la France entre la Grande Bréngene d'une part, et la Romanie, la Serbie, la Tur- quie et la Grèce d'autre part.	9	*	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Ti	Cent.	Observations
Antriche- Hangrie	Pour toutra les autres curres- pendances	3		Taxe commune ave l'Italie ou la Suiss pour toute depèch qui transite par ce Etats et par le frontières france italiense ou france suisse.
Belgique	Pour les eurrespondances è- chaugées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie, Malle, Corfou et la Suisse d'autre part		50	
Danemark	Pour toutes les autres corres- pondances Pour toutes les correspondances.	4		
at all on the	Taxes de la Grande Compagnie des Télégrophes du Nord; 1. Entre la côte du Danemark et celle de la itussie pour toutes les correspondances	2		
	2. Entre la côte du Danemark et celle de la Norwége; a) Pour les correspondances è- changées entre le Danemark et la Norwége	*		A mention
Espagne	Pour toutes les autres Pour les coeruspondances é- changées entre la France et le Portugal	0	50	g e Mago Les
	2 Pour toutes les autres corres- pondances	*	50	

D'signation des Ems	Indication des correspondances		Ta	ixe	01	bservations
			71.	Cest.		
Italie		ion Telegraph:				107
	1. Entre Corfou e terrissement Otrante	du Cable à	3			
	cile:	du Câble en Si-	45			
	gérie, et la	e l'Italie et l'Al- Fanisie	1	,		
	b) Pour les au dances	tres correspon-	3			
Luxembourg	Pour toutes les c	orrespondances.		50		
Normège		et la Suede	4		-	
	2. Pour toutes les pondances		1	50	AF . E.	
Pays-Bas	Pour toutes les	ALL STEEL VIEW	+			
Petso	 Entre les frontiet de Russie. Entre les autre 		13	50	6 1	
	a) Pour les o	Control of the Contro	20		V H	
	b) Id. de S	Penang et de logapore Iava, de Co-	15			
	e e	hincine, de hine, du Japon t de l'Australie	12	,		
Portagal	Pour toutes les ce	errespondances.	1	50		
Raumanie	Pour toutes les co	этовропфлюсев.	4	¥	1	

Désignation des Etats	Indication des correspondances		xe	Observations
		Fr.	Cent	
Russie	Paur les correspondances tran- sitant par la Russie d'Europe,	5	,	Mar Maria
*	Pour les correspondances é- changées entre l'Europe et la Perse	16		
	3. Pour les correspondances eu- tre l'Europe et la Turquie, par la frontière de Poti	12		
	4. Pour les correspondances en- tre la Turquie et la Perse, par la frontière de Poti	4	*	
	5. Pour les correspondances en provenance ou à destination:			
	a) des l'ades	32		
	b) de Penang et de Singapore (voie des Indes)	24	50	
	e) de Jaya, de Cochinchine, de la Chine, du Japonet de l'Aus- tralie (voie des Indra)	20		
	6. Pour les correspondances échan- gées avec la Chine et le Ja- pon (voie de Władiwostok) .	40		
Serbie	Pour toutes les correspondances.	4		
Subde	Pour les correspondances échan- gées, savoir		ALIE TO	STATE OF THE PARTY
	4. Entre le Danemark d'une part, et la Norwège ou l'Al- temagne de l'autre	1		
	2. Entre l'Allemagne et la Nor- wège	1	50	ALL STREET
	3. Entre la frontière de Russie et les autres frontières	2	1	

Désignation des Etats	Indication des correspondances		ixe	Observations
430 2700	ass sort copyrigations	Fr.	Cent	
Suisse	t. Pour les correspondances échan- gées par la vole de la Fran- ce, entre la Belgique et la Grande Bretagne d'une part, et l'Autriche-Hoegrie, la Romanie, la Serbie, la Tur- quie et la Gréce d'autre part. 2. Pour toutes les nutres corres- pondances.	,	50	1 1
Tarquie	4. Pour les correspondances tran- sitant: a) Pur la Turquie d'Europe b) Pur la Turquie d'Asie	3 (3	50	
	 Pour les correspondances é- changées entre l'Europe et la Perse; Por la Roumanie ce la Serbie. 	16	50	
	b) Par les autres frontières de la Turquie d'Europe	17	50	
	Pour les correspondances échangées entre l'Herope et les Indes. al Par la Roumance ou la Serbie.	26	*	
	Pour les sutres frontières Pour les rorrespondances échangées avec Penang et Siogapore;	27		
	 a) Par la Roumanie ou la Serbie. b) Par les autres frontières 	19	*	
	Pour les correspondances échangées avec Java, la Cochin- chine, la Chine, le Japon et l'Australie: Par la Roumanie ou la Serhie.	16		To the state of
	b) Par les autres frontières	17	-	
	6. Pour les correspondances échan- gées avec l'Egypte ; a) Par la Roumanie ou la Serbie, b) Par les autres frontières de	16		
	la Turquie d'Europe	15	10	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Та		Observations
des Emis	des corresponamees	2	Gent.	
Turqele	7. Pour les carrespondances echan- gées nvec la Russie entre les frontières curopéennes et celle de Poti: a) Par la Roumanie on la Serbie. b) Par les autres frontières	44 42	0 3	
	8. Entre les frontières de l'an- nequin et de Fan	5		

NB. Les taxes applicables jusqu'aux ledes à la correspondance echangée entre Londres d'une part, et les ludes et les pays au-delà des Indes d'autre part, sont fixes conformèment à la réportition suivante, par les différentes voies actuellement existantes.

Ces taxes sont applicables particlement aux correspondances échangées avec les puys autres que la Grande Bretagne, en ce sens qu'on ajouters aux taxes terminales et de transit, indiquées dans les tableaux généraux, les taxes des tableaux spéciaux vers l'Inde, à partir de la frontière où la voie devient commune:

	Pour les Indes mêmes		Po Pent c Sings	ing !	Pour la Cochin la Ci le Ja et l'Au	chine ine, pon
	France	Cost.	Frants	Cest.	Francs	Cant.
A. Par la Bussie: 4. Voie du Câble d'Ekersund, de la Norwège et de la Suède: Angieterre et Câble Norwège Suède Russie Persa Golfe Persique (Bushire à Kurrachès), Indes	3 4 9 39 (4) 20 34 10	50 110	3 4 2 24 (2) 45 23 10	50 50 50 50 2	3 4 2 20 (3) 42 18 40	50 50 2 2 50 8

(6) 9 pour le parcours de la froutière rus (6) 6.75 (8) 5.30 id. ee à Téhéran, et 11. de Téhéran à id. 8.25 id. id. 6.56 id.

	Pour les Indes mômes		Pour Penang et Singapore		o Charles and the control of	
	France	Cipt,	Frases	Ges4.	France	Cest.
2. Voio du Câbie de Sunderwig, du Dinemark et de la Suede Angelerer et Câbie Danemark Sueda Russie Perse Goife Persique (Bushire à Kurrichee) Indes	3 5 4 2 3 8 (1) 2 0 3 1 1 0		24 24 24 (2) 45 40	5 30 50 50	4 4 2 20 (3) 12 18 10	3 3 0 50 8
	100	8	801	J.A.	67	50
3. Voia du Gâble de Sosderwig, Da- nemark Librar: Angleterre et Câble Danemark Gâble de Libau Russie Perse Golfe Persique Bushire's Kutrachee, Indes	4 1 2 32 (4) 20 31 40 400		24 24 (2) 15 23 40 80	50 50 50	4 4 2 20 (3) 42 48 40 67	50 s
4. Voie de l'Allamagne Angleterre et Choie Allamagne Russie Perss Golfe Persique [Bushire à Kutrachèn- Indes	4 2 32 (4) 20 34 40	50 50	4 2 24 (2) 45 23 40	50 50 50 50 50	4 2 20 (3) 42 48 40	50
	100		80		67	50
5. Voic des Pays Bas. Angletern et Cable. Pays Bas et Allemagne (taxe commune) Rossie. Persu. Golfo Persique (Bushire à Kurrachée). Indes.	4 3 32 (4) 20 31 10		4 3 24 (2) 45 23 10	50 50 50	4 3 20 (3) 42 48 10	50
	160		80	-	67	50

100.0	\$7. 19	4 (8)	Vo	I u	to .	page	45,

	Pour les Indes mêmes		Pen	Pour Javi leuang et ogapere Pour Javi la Cochinchir la Chine le Japon et l'Austra		
	Frace	Cent	France	Cent	France	Cont.
6. Voie de la Belgique et de l'Allemagne: Angletere et Cable Belgique Allomagne Russie Perse Golfe Persique (Bushire à Kurrachies, Indes	3 4 3 32 (1) 20 31 40		3 4 3 24 (2) 45 23 40 80	50 50	3 4 3 20 (3) 42 48 40 67	30
85. Par la Turquis: 7. Voie de l'Allemagne et de la Turquis: Angleterre et Cable Allemagne Autriche-Hougrie Turquis (4) Golfe Persique (Pao à Kurraches). Indes	5 3 3 27 46 40		5 3 20 35 40		5 3 3 47 27 40 65	50
8, Voie des Pays-Bas; Angletern et Cable Pays-Bas Allemagne Autrehe-Hongrie Turquie () Golfo Persique (Fao à Kurrachèe), Indes	20 46 10 95		1 3 3 20 35 10		\$ 8 3 17 27 10	50
9, Voie de la Belgique et de la Turquier Angleterre et Cable Belgiques Allesongne Autriche-Hougrie Turquie (4) Golle Persique (Fas à Kurrachen Indes	4 4 3 37 46 10		4 4 3 3 20 35 10		4 3 3 47 27 40 65	50

(1) (2) et (3) Voir à la page 45. (6) à compris le transit éventuel par la Roumanie en la Serbie.

	Pour les Indes momes		s Indes Penang			Indes Penang C			Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon etl'Australie	
	France	Cent.	France	Cent.	France	Cent.				
10. Voie de la France et de l'Ailemagne: Augleterne et Gable	3 3 2 27 46 40	3 50 50 50 × 1	3 3 2 2 20 35 10	50 50	33 9 4 17 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	50 50 50 50				
	94	-	76	11.	65	50				
(4. Vois de le France, de la Suisse et de l'Autriche-Hengrie Angisterre et Câble France Suisse Autriche-Hongrie Turquie (1) Golfe Persique (Fos à Kurrachie) Indes	3 3 9 3 97 46 40	3 0 2 0 1 1	31 3 2 3 30 35 40		10 11 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	50				
	9.4		76	4	65	50				
42 Voie de la France, de l'Italia et de l'Autriche-Hengrie: Augleterre et Câble	5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5		3 3 3 20 35 46		3 3 3 3 3 47 40 40 40	50				
	74		76		63	50				

(4) Y compets be transit from	ant pac	la Baumi	nie ou	a Sichin.
-------------------------------	---------	----------	--------	-----------

	Pour les Indes mêmes		Pen e Sing	ang t	Pour I: Cochin In Ci In Ja at l'Au	chine nine, pon
Dere de la Convertine tillerradiken	Eranes	Cons.	France	Gest.	France	Ceas.
13. Voie de la France et de l'Italie Val- lonar; Angioterre et Cáble	3 3 5 97 46		3 3 5 20 35		3 3 5 47 27	

Falt à Rome le 14 janvier 1872.

T. MEYDAM,
GUMBART,
BE KLEIN,
BRUNNER,
ARY,
ARY,
STARING,
J. VINGHENT,
FABER,
MARQUIS DE MONTEMAR,
ARAUJO,
ALLHAUD,
ALAN E. CHAMBRE,
D. ROBINSON,
J. U. BATEMAN CHAMPAIN,
G. SALACHAS,
ERNEST PONZIO VAGLIA,
C. NIELSEN,
STARING,
J. U. BATEMAN CHAMPAIN,
VALENTIM DO REGO,
LE GENERAL PRINCE J. GHIKA
C. DE LÜDERS,
RADOYCOVITCH,
BBANDSTEÜM
CURCHOO,
J. U. BATEMAN CHAMPAIN,
G. SALACHAS,
ERNEST D'AMICO.

L. S.)

REGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL

destiné à compléter les dispositions de la Convention télégraphique

I.

(Art. 1 de la Convention).

- Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la Carte officielle dressée conformément à l'article XXXIV du présent Règlement,
- 2. Ces fils sont désignés sous le nom de fil international de à
- 3. Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.
- 4. Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.
- 5. Les Administrations télégraphiques concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.
- 6. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

7. Les Administrations indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs Bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les Bureaux extrêmes est impossible.

to Linux florent que regolt, par un fil international ett tellegramme principi commo dégities d'East ou de severe to fragié les samos tel

(Art. 2 de la Convention).

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les Bureaux télégraphiques:

- N, Bureau à service permanent (de jour et de nuit);
- N/2, Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;
- C, Bureau à service de jour complet;
- Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les Bureaux à service de jour complet);
- B, Bureau ouvert pendant la saison des bains seulement;
- H, Boreau ouvert seulement pendant la saison d'hiver; se combiner a précédentes:

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes;

- L/8C, Bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains, et limité pendant le reste de l'année;
 - L/HC Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;
- E. Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;
- des particuliers;
 - P, Bureau appartenant à une Compagnie privée;
 - *, Bureau à ouvrir prochainement;
 - S, Sémaphorique;

Vot. XXXIV.

42

(Art. 7 de la Convention).

- Tout Bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.
- 2. Les dépêches des Agents consulaires, auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, ne sont pas refusées par le Bureau de départ; mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.
- Les dépêches émanant des divers Bureaux et relatives aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

IV.

(Art. 8 de la Convention).

- Le droit d'émettre une réponse comme dépêche d'Etat est établi par la production de la dépêche d'Etat primitive.
- 2. Pour les dépêches d'Etat sémaphoriques expédiées d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.
- 3. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des Bureaux de cet Etat s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante:
- « Signature tégalisée par (qualité du fonctionnaire ou » magistrat). »
 - 4. Gelte mention entre dans le compte des mots taxés.

 Dans tout autre cas la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

V

(Art. 9 de la Convention).

- 1. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois les diverses Administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.
- Cette disposition est applicable aux indications du préambule aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

VI.

(Art. 10 de la Convention).

- Dans les dépêches qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.
- 2. Le texte des dépêches privées peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet, ou exclusivement de chiffres arabes.

VII.

(Art. 11 de la Convention).

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes;

LETTRES:

```
Espacement et longueur des signes;
    à on à a com com a como
     be come of the control of the contro
    3. L'espace entre deux lettres est égal
     ch a 3 points.
    d - • • Li espace entre deux mots est égal
    6 6 6 and 6 5 mergenson inpositio 14 5 points, ob everyon and
     0 0 0000
    E 4000 4000 0
    hoooo
  100
    I Q com com com and a company of the company of the
  il come come despetates appropriate come come come in a
  0 care care and transport to brilling earning porting Aritide Insent
 organization of the separate of the second o
  and, Lectured childred dont dire company enthus sentents of and to a
 de l'alphabet, un avolutivement de chillres and es . . . . . . . .
L'ones
11 0 0 0000
11 0 0 summ comm
V 0 0 0 mm
 Los tableans et descons indiquent for segment over 0 0 com z
y - o - andgott is result shrough sale solvens in
```

1 0 como camo camo camo
2 0 0 como camo camo
4 0 0 0 como camo
5 0 0 0 0 0
6 camo 0 0 0 0
7 camo camo 0 0 0
8 camo camo camo 0 0
9 camo camo camo 0 0

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'Office:

CHIFFRES:

Barre de fraction emms comes



SIGNAUN DE PONCTUATION ET AUTRES:

Point[7]	
Point et virgule[i]	0 entre 8 ettes 8 ettes
Virgule	G 1000 G 1000 B 1000
Beux points[1]	0 0 0 40000 40000
Point d'interrogation ou demande de	
répétition d'une transmission non	
comprise [7]	9 0 4000 4000 9 0
Point d'exclamation	come come Q Q come come
Apostrophe	O cittis cittis como cittis O
Alinéa	9 mm 9 mm 9 9.
Trait d'union[-]	
Parenthèses (avant et après les mots) ()	((



INDICATION OR SERVICE:

Dépêche d'Etat	0.0.2
Depectio de servico	0 6000
Depoche privée	6 0000 0000 0
Appel (preliminaire de toute transmission)	como o como o como
Compris	000000
Erreur	000000000
Fin de la transmission	8 cms 6 cm 6
Invitation a transmettre	com 0 0 0 0 cmm 0
Attente	0 000 0 0 0
Réception terminée	0 mm 0 0 mm 0 0 mm 0

SIGNAUX DE L'APPAREIL HUGHES.

LETTRES:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

CHIFFRES:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES.

Point, virgule, point virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix X, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droit), &, guillemet ». Dans la transmission ou dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé, par un blanc, du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. Exemple: 4 3/4, et non 1 3/4.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — dépéche télégraphique — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

INDIGATION DE SERVICE:

Dépêches d'Etat S;

n de service A;
n privée P.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler la synchronisme et demander dans ce hut la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il set nécessure.

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électronimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission da Bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

r. Les accents sour E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Ex. Achète acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour \ddot{u} , \ddot{o} et \ddot{u} , on transmet respectivetient ae, oe et ue.

2. La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante:

Paris de Saint Pétersbourg.

Directeur général à Directeur général.

- Quand il s'agit de communications échangées entre Bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le texte de la dépêche, sans adresse, ni signature.
- L'adresse des dépêches privées doit toujours être telle, que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.
- 5. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.
- 6. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le Burcau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.
- 7. La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est obligatoire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.
- 8. Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements, doivent néanmoins être transmises.
- Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.
- to. L'adresse des dépêches à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: « M. Müller, Stégliz exprès (ou poste) Berlin, « le nom du Bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

17. L'adresse des dépêches à destination des navires en mer doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

VIII.

(Art. 12 de la Convention).

- Les dépêches d'Etat ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées, transmises par l'appareil Morse.
- 2. La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches, de quelque nature qu'elles soient, d'Etat, de service ou privées. Ges cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission, qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. Toute dépêche de cent mots ou au-dessus est considérée comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes, dont le travail est continu.
- 3. Le Bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient une dépêche d'Etat ou de service à laquelle la priorité de transmission est accordée, à moins que le Bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.
- Toute correspondance entre deux Bureaux commence par le signal d'appel.
- 5. Le Bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.
 - 6. Lorsque le Bureau qui vient d'appeler a reçu, sans

autre signal, l'indicatif du Bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule de la dépêche:

- a) Nature de la dépêche, au moyen d'une des lettres S, A, quand c'est une dépêche d'Etat ou de service;
 - b) Bureau de destination (t);
- c) Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: Paris de Bruxelles) (%);
 - d) Numéro de la dépêche;
- e) Nombre des mots (dans les dépêches chiffrées on indique; 1º le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; a" le nombre des mots écrits en langue ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres);

f) Dépôt de la dépêche (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication m ou s (matin ou soir).

Dans la transmission des dépêches par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois.

- g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans sa dépêche).
- h) Autres indications éventuelles, collationnement, accusé de réception, réponse payée, exprès payé, exprès, poste, bureau restant, poste restante, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre, etc.
- 7. Aucun Bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.
- 8. On ne doit, ni refuser, ni retarder une dépêche, si les

y a un autre Bureau du même nom.

indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au Bureau d'origine par une dépêche de service, conformément à l'article X ci-après.

- 9. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche.
- 10. Dans les dépêches transmises par l'appareil Morse, le signe de séparation () est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de « fin de la transmission. »
- 11. Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque dépêche par la croix (+).
- 12. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.
- 13. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier met compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.
- 14. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute, sauf le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention.

⁽i) Lorsque la dépêche est à déstination d'une localité non pourvue d'un flureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, quais le Bureau télégraphique, par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination, ou envoyée à la poste. (2) Indiquer le pays cu la situation géographique du Bursan d'origins, quand il

- 15. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque dépêche, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond admis; sinon il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.
- 16. Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, sauf les dépêches collationnées, qui sont répétées intégralement.
- 17. Le collationnement se fait à la fin de la transmission de la dépêche.
- 18. A l'appareil Morse le collationnement est donné par l'employé qui à reçu et immédiatement après la vérification du compte des mots; le collationnement partiel comprend les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime) et les mots douteux ou peu connus. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.
- 19. Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 1/15 il faut répéter en français 1 un 16, afin qu'on ne lise pas 1 1/14; pour 11/15 il faut répéter treize 4, afin qu'on ne lise pas 1 1/14.
- 20. La répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche vérifiée, le Bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, lequel est immédiatement répété par le correspondant.

- 21. A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépèche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées.
- 22. Après la transmission de la série, le Bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches d'Etat ou de service des dépêches privées. Cet accusé de réception prend la forme suivante: N° 316, 520 S, 741, 72 A, 1659 RRR.
- 23. L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivant la formule: En N°.... lire, etc.
- 24. Les rectifications relatives à des dépêches d'une série précédemment transmise, son faites par avis de service adressés aux Bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.
- a5. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.
- 26. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission de la dépêche ou de la série terminée, le Bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux Bureaux se donnent réciproquement le signal Zéro.
- 27. S'il arrive que par suite d'interruption, ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.
- 28. Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.
 - 20. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les

dépêches sont traduites en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmises à destination.

TX the residence of TX the residence of the face to be a second

(Art. 13 de la Convention).

- Entre deux Bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.
- Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les Bureaux à service permanent.

foliones a seXaurina series organiza el selmen

(Art, 14 de la Convention).

- Les différentes voies, que peuvent suivre les dépêches sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.
- L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette formule est transmise dans le préambule.
- 3. Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés, autant que possible, sur les Bureaux par où la dépêche primitive a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des dépêches primitives, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces dépêches.
- 4. Lorsque les Bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

NL name and the same of the sa

(Art. 45 de la Convention).

 Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un Bureau télégraphique, sont accompagnées d'un bordereau. 2. Le Bureau qui a reçu les dépêches en accuse réception sur le hordereau et le renvoie immédiatement au Bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques par une dépêche de service dans la forme suivante;

Reçu 63 dépêches, conformément au bordereau du 30 mars.

- Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 15 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.
- 4. Le Bureau qui réexpédie par télégraphe des dépêches déjà transmises par la poste, en informe le Bureau sur lequel les dépêches ont été dirigées, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:
- a Berlin de Goerlitz Nº.... dépêches du bordereau Nº.... », (ou bien): a Dépêches Nº... du bordereau Nº... réexpédiées par ampliation. »
- 5. Lorsque par suite d'une affluence exceptionelle, ou de l'interruption d'une partie des lignes, les dépêches en souffrance sont expédiées par poste sur une partie du parcours, le Bureau qui fait cette expédition avertit le Bureau auquel il l'adresse, par une dépêche de service indiquant le nombre de télégrammes expédiés et l'heure du courrier.
- 6. A l'arrivée du courrier, le Bureau correspondant transmet, par la même voie, l'accusé de réception du nombre de télégrammes reçus, ou annonce que le pli n'est pas parvenu. Dans ce dernier cas le Bureau expéditeur peut, d'après les circonstances, répéter l'euvoi par poste, ou transmettre les dépêches par voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

Ages manual are 14Arts 16 da la Convention).

Dans le cas où le bâtiment auquel est destinée une dénêche sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29 nº jour au matin. L'expéditeur à la faculté, en acquittant le prix d'une dépêche terrestre spéciale, de demander que le sémaphore continue à présenter sa dépêche pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande la dépêche sera mise au rebut le trentième jour.

XIII.

(Art. 17 de la Convention).

- 1. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'Office d'origine.
- 2. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux Offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.
- 3. Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annullation que par une dépêche adressée au chef du Bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe; il paie également la réponse s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.
- 4. Le Bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après (Art. XXV).

XIV.

(Art. 18 de la Convention).

1. Une dépêche portée à domicile peut être remise, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

- 2. Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse de la dépêche et reproduite sur l'enveloppe par le Bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.
- 3. Lorsqu'une dépêche ne peut pas être remise au destinataire, le Bureau d'arrivée envoie au Bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante:
- N de (date), adressé à (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue), destinataire inconnu, ou pas encore arrivé, ou déjà parti etc.
- 4. Le Bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur le champ.
- 5. Sinon, il communique l'avis à l'expéditeur, qui ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par une dépêche payée.
- 6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence on de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis susmentionné, afin que l'expéditeur puisse être requis de
- 7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée, ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir la dépêche pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et la dépêche est rapportée au Bureau, pour être délivrée au destinataire sur sa réclamation.
- 8. Lorsque la dépêche est adressée Bureau restant, elle n'est délivrée qu'an destinataire ou à son délégué.
- 9. Dans les cas prévus par les SS 7 et 8 du présent ar-Vot. XXXIV.

ticle, toute dépêche qui n'a pas été réclamée au bout de six semaines, est anéantie.

Shumb till and XV.

the or extend wine (Art. 19 de la Convention), a small about persons

- 1. Le Bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:
- a) à défaut d'indication, dans la dépêche, du moysu de transport à employer;
- b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 19 de la Convention;
- c) lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature,
- 2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le Bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus
- 3. Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée aussi tôt qu'il est possible.
- 4. Les dépêches adressées aux passagers d'un navire, qui fait escale dans un port, leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

b or decid a XVI. contaminable of me

(Art. 20 de la Convention)

La transmission des dépêches d'Etat se fait de droit. Les Bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

XVII

(Art, 23 de la Convention).

Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article a3 de la Convention, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

XVIII.

Art. 21 de la Convention.

- 1. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, entre l'adresse et le texte, l'indication: réponse payée.
- 2. La taxe est percue pour une réponse simple par la même
- 3. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: réponse parée (....fr....cs.), et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention.
- 4. L'indication de la somme déposée est toujours obligatoire, quel que soit le nombre de mots de la réponse, lorsque celle-ci doit être transmise à un autre Bureau que celui d'où la dépêche primitive est partie. La mention à insérer après le texte est formulée comme il suit:

Réponse payée jusqu'à (localité indiquée): . . F. . . C. . .

5. L'expéditeur fixe la somme à son gré, dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention. S'il désire être renseigué sur la taxe réelle, depuis le Bureau de destination de sa dépêche jusqu'au Bureau indiqué, pour y faire arriver la réponse, le Bureau d'origine lui fait connaître cette taxe, soit exactement, s'il la connaît, soit approximativement, en réservant le règlement ultérieur de la somme déposée.

6. Lorsque la dépêche ne peut être remise, dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par l'art. XIV, § 3, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

7. En cas de refus du destinataire, la réponse d'Office est émise sur le champ, dans la forme suivante

Réponse à No.... de....

Le destinataire a refusé.

8. Si la dépêche avec réponse payée n'a pu être remise au bout de six semaines, la réponse d'Office est émise dans la même forme, sanf les mots suivants:

Le destinataire n'a pas retiré la dépêche.

XIX.

(Art. 26 de la Convention),

1. L'accusé de réception est donné dans la forme suivante:

Paris de Berne. — N°... Daté... Dépêche N°....

Adressée à... Rue.... Remise le.s...à...h...m...m.
ou s. (ou motif de non remise).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au Bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traités, pour leur transmission, comme de nouvelles dépêches; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

3. Si l'accusé de réception doit être transmis à une destination autre que le Bureau d'origine de la dépêche, le nom de cette destination figure, après les mots accusé de réception, dans le texte et dans le préambule. Le Bureau d'origine perçoit la taxe de 20 mots pour le parcours indiqué. Si cette taxe ne lui est pas connue, il s'informe et règle ultérieurement la perception, en faisant déposer des arrhes, s'il y a lieu.

Dans le cas prévu par l'article XIV, §§ 3 et 5, l'accusé de réception tient lieu de l'avis de service. Dans le cas prévu par le § 4 du même article, le premier avis est considéré comme service et l'accusé de réception est transmis après remise de la dépêche au destinataire.

entoprinces admiration XX, such antiburque for the

(Art. 28 de la Convention).

1. Le texte primitif de la dépêche à faire suivre doit être intégralement transmis aux Bureaux de destination successifs, et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque Bureau ne reproduit, après les mots faire suivre, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

 Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention peuvent être faites par la

poste.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

4. La taxe internationale des dépêches à laire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse

complète entrant dans le nombre des mots.

5. A partir du premier Bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

XXL

(Art. 29 de la Convention).

 En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

2. L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 29 de la Convention doit entrer dans le corps de l'adresse, et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

3. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXII.

and such arrang on (Art. 35 de la Convention).

- 1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à l'accusé de réception, aux dépêches collationnées, ou à faire suivre, etc.
- 2. Si ces indications sont conçues dans une langue inconnue du Bureau d'origine, l'expéditeur est tenu d'en joindre la traduction dans une langue connue de ce Bureau.
 - 3. La traduction n'est pas comprise dans les mots taxés.
- 4. Quand les mots exprès payé sont transmis sans autres indications, il est entendu que l'accusé de réception a été aussi payé et que le Bureau d'arrivée doit agir en conséquence.
- 5. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le Bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

analysis entract data is not mixx adapta

AATH: (Art. 38 de la Convention).

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des dépêches télégraphiques en langage ciair:

Teresponsabilité (7 syllabes)	1	mot
Inconstitutionnalité (9 syllabes)	2	mots
A-I-II	3	mots
Anjourdhai (écrit sans apostrophe)	.10	mot
Cest-a-dire	4	mots
Pai	n.	mate

3 0	nots
Aix-la-Chapelle	not
Aixlachapelle	not
Aachen	not
Newvork	mot
New-York.	
New South Wales.	mots
Newsouthwales	mot
	mots
Vandebrande,	mot
Da Bois	mots
Dabois	mot
De Lygne	mots
Delvgne 1	mot
AA 17 (5 chiffres et signes) I	mot
	mots
	mot
444,55 (6 " ")	mots
	mots
ou 10 fr. 50 c.	
10 ^{fr.} 5a 3	mots
fr. 10,50	mots
11h 30 3	mots
11,30	mot
Le 17 2	mots
Le 1539"" 3	mots
44 1/, (pour 44 shillings a penect) 3	mots
2 / 0	mots
2 p. /	mots
Deux cent trente quatre	mots
Zweihundertvierunddreizig	mot
Vacination of the Control of the Con	

(f) La barre ablique qui remplace le mot shilling est interprete et transcrise

Ducentotrentaquattro	1	mot
Two hundred and thirty four	5	mots
Tweehonderd vierendertig	2	mots
E	1	mot
E. M	.2	mots
Emyt	1	mot
mrlzk	2	mots
L'affaire est urgente; partir sans retard		
7 mots et deux soulignés!)		mots

XXIV.

(Art. 38 de la Convention).

- Le nom du Bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.
- L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.
- 3. Tous les chiffres faisant partie du préambule doivent être répétés d'office.

XXV.

(Art. 39 de la Convention).

- 1. Les dépêches prévaes à l'article 39 de la Convention ont la forme suivante: Paris de Berlin Service taxé. Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent l'indication A et un numéro d'ordre.
- 2. L'expéditeur ou le destinataire peut demander dans le délai de 24 heures, qui suit le départ ou, respectivement, l'arrivée de la dépêche, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. Il acquitte alors:
- (i) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné,

- a) s'il s'agit de l'expéditeur; 1° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter; 2° le prix d'une dépêche simple pour la réponse;
- b) s'il s'agit du destinataire: 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter.
- 3. Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le Bureau opère le remboursement et sans aucun délai. Aucun remboursement d'office n'est dû pour la dépêche rectifiée.
- 4. Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées et les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.
- 5. Le Bureau télégraphique qui reçoit une dépèche par laquelle on lui demande l'annullation d'une dépèche reçue précédemment, fait connaître au Bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

XXVI.

(Art. 48 de la Convention).

- 1. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 62 de la Convention.
- 2. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé,

XXVII

(Art. 50 do la Convention).

- r. Les Administrations et les Bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour dininuer, autant que possible, le nombre des dépêches de service jouissant du privilége de la gratuité.
- Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVIII.

(Art. 51 de la Convention).

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du Bureau de destination ou du destinataire, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.

2. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'Office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

3. Pour toute dépêche non remise à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui out empêché la dépêche de parvenir au destinataire.

4. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu lorsque la dépêche n'est point arrivée à destination plus tôt qu'elle n'y serait parvenue par la poste.

5. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit, et dans la proportion des retards imputables à chaque Office. 6. En cas d'altération d'une dépêche collationnée, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empéché la dépèche de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis comptant pour une erreur.

7. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

8. Les erreurs ou omissions sont imputables au Bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants:

a) lorsque, des mots, nombres ou caractères ayant été omis, le Bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots;

b) lorsque à l'appareil Morse le Bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant;

e) lorsque à l'appareil Hughes, le Bureau qui a reçu n'a pas rectifié la première transmission d'après le collationnement qui a suivi;

 d) lorsque, au même appareil, il y a en un défaut de synchronisme non rectifié;

e) lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.

g. Dans les cas a, b et c l'erreur est imputable au Bureau qui a reçu. Dans les cas d et e les deux Bureaux sont responsables.

to. Lorsque par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents le Bureau responsable d'une erreur ou omission ne pent être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

11. Les réclamations communiquées, d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent,

- 12. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.
- 13. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office lorsque le fait signalé ne donne pas droit au rembour-

XXIX.

(Art. 5t de la Convention).

- 1. La taxe d'une dépêche arrêtée en vertu des articles 20 et 21 de la Convention est remboursée à l'expéditeur et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté
- 2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 21, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des dépêches de cette catégorie, qui seraient arrêtées ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

XXX.

(Art. 54 de la Convention).

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 54 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Tontefois le nombre des mots annoncé par le Bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le Bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par dépêche traitée individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient. Dans ce compte, les taxes perçues d'avance pour réponse payée, ou accusé de réception, sont portées intégralement par l'Office qui a perçu au compte de l'Office destinataire. La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des dépêches; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque dépêche dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois sur la demande de l'un des Etats intéressés. XXXI.

(Art. 57 de la Convention).

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit, Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 º/, du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. %.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des dépêches ordinaires ayant plus de six mois de date

XXXIII.

et des dépêches enregistrées ayant plus de dix-huit mois de

addition seaton suplements XXXIII. It was and adding ground

(Art. 60 de la Convention).

- 1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 50,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.
- 2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 60 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées,
- 3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 and the northeone 1 are classe 25 unités . Mymox cel uni colling many cally confuserable and olderwise

and the part half 50 and 50 has been been successful constitute Towns and the 6" or as 3 and reduce an appropriate

4. Ges coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(Art, 60 de la Convention).

- 1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.
- 2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications; toutefeis les avis à transmettre d'urgence, et spécialement la notification des interruptions des lignes, sont directement portés par la voie télégraphique à la connaissance de toutes les Administrations intéressées.
- 3. Lesdites Administrations envoient par la poste, par lettre offranchie, au Bureau international la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des Bureaux.
- 4. Les documents imprimés ou autographiés par les Administrations, au sujet des mesures mentionnées au paragraphe précédent, sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.
- 5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des Bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.
- 6 Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit en outre communication de tous le renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

XXXIV.

(Art. 60 de la Convention).

- r. Indépendamment des communications spéciales que le Bureau international est tenu de faire à toutes les Administrations, il utilise les documents de statistique et autres qui sont mis à sa disposition pour la rédaction du journal dont il est fait mention à l'article 60.
- 2. Il dresse, public et révise périodiquement la carte officielle des relations télégraphiques.
- 3. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaix de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.
- 4. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.
- 5. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après les articles XXXII et XXXV. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part d'après leur prix de revient II en est de même des documents demandés par les exploitations privées.
- 6. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner

- au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.
- 7. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires à la rédaction et à la distribution des amendements, procès verbaux et autres renseignements.
- 8. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative
- Il fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.
- 10. La gestion dudit Bureau est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 61 de la Convention.

XXXV.

(Art. 60 de la Convention).

- 1. L'Administration supérieure de la Confédération Suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par l'article 60 de la Convention.
- Les Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, répartis ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention à l'article XXXII;
- r* classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande Bretagne, Indes Britanniques, Italie, Russie, Turquie;
 - 2e classe: Espagne;
- 3º classe: Belgique, Pays-Bas, Indes Néerlandaises, Roumanie, Suède;
 - 4º classe: Danemark, Norwège, Suisse;
 - 5º classe: Grèce, Portugal, Serbie;
 - 6º classe: Luxembourg, Perse.

VOL. XXXIV.

44

(Art. 65 de la Convention).

Dans le cas d'application de l'article 65, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Le présent Règlement, destiné à compléter les dispositions de la Convention de Paris révisée à Rome, entrera en vigueur le 1° juillet 1872.

Fait à Rome le 14 janvier 1872.

T. MEYDAM,
GUMBART,
DE KLEIN,
BRUNNER,
ARY,
J. VINCHENT,
FABER,
MARQUIS DE MONTEMAR,
ARAUJO,
AILHAUD,
ALAN E. CHAMBRE,
D. ROBINSON,
J. U. BATEMAN CHAMPAIN,
6. SALACHAS,
ERNEST D'AMICO,

J. MALVANO,
J. SALVATORI,
ERNEST PONZIO VAGLIA,
C. NIELSEN,
STARING,
J. U. BATEMAN CHAMPAIN,
VALENTIM DO REGO,
LE GENERAL PRINCE J. GHIXA,
C. DE LÜIDERS,
RADOYCOVITCH,
BRÄNDSTRÖM,
L. CURCHOD,
M. IZZET,
YANCO MACRIDI.
(L. S.)